



CONSEIL MUNICIPAL
CE 27 janvier 2014

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Duparquet tenue à la salle du conseil de la Ville de Duparquet, le 27 janvier 2014 à 19h00.

Présents : M. Gilbert Rivard Maire
M. Alain Letarte Siège no.1
Mme Isabelle Proulx Siège no.4
Mme Solange Gamache Siège no.6

Absent : Mme Monique Baril Siège no.2
M. Jean-Pierre Julien Siège no.3
Mme Sylvie Lafortune Siège no.5

Monsieur le maire Gilbert Rivard préside la séance tandis que madame Lise Boucher agit comme secrétaire.

Le quorum étant satisfait, monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

1. RENONCIATION A L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil municipal renoncent à l'avis de convocation de la séance extraordinaire de ce jour.

Rés.253-2014

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Sur proposition de madame la conseillère Isabelle Proulx, appuyé par monsieur le conseiller Alain Letarte, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessous.



SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi le 27 janvier 2014 à 19h00
Salle du conseil à l'Hôtel de ville de Duparquet

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU BUDGET 2014 ET RÈGLEMENTS

- 3.1 Règlement numéro 01-2014 Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2014, de fixer le taux de la taxe foncière et l'abrogation du règlement numéro 11-2012
- 3.2 Règlement numéro 02-2014 Règlement fixant le coût de la taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées
- 3.3 Règlement numéro 03-2014 Règlement fixant le coût de la tarification de la police
- 3.4 Règlement numéro 04-2014 Règlement fixant le coût de la taxe d'eau
- 3.5 Règlement numéro 05-2014 Règlement fixant le coût de la tarification du service de sécurité incendie

4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2014-2015-2016

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DU BUDGET 2014 ET RÈGLEMENTS

3.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements.

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance de la prévision des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance régulière du conseil le 3 décembre 2013;

Rés.254-2014

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, appuyé par Madame la conseillère Isabelle Proulx et unanimement résolu :

QUE le règlement 01-2014 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 11-2012 concernant le budget 2013.

ARTICLE 1

PRÉVISION DES DÉPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	216 529 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	106 600 \$
TRANSPORT ROUTIER	127 583 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	145 957 \$
SANTÉ & BIEN-ÊTRE	6 067 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME	38 375 \$
LOISIRS & CULTURE	56 363 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	73 188 \$
CONCILIATIONS À DES FINS FISCALES	121 807 \$
TOTAL DES DÉPENSES :	<u>892 469 \$</u>

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses ci-dessus, le conseil prévoit les revenus suivants;

PRÉVISION DES REVENUS

Taxe foncière générale	387 583 \$
Éclairage de rues	11 696 \$
Eau (Service d'aqueduc)	39 139 \$
Matières résiduelles	73 094 \$
Traitement des eaux usées	41 450 \$
Prévention des incendies	63 446 \$
Police	43 249 \$
Service 9-1-1	1 771 \$
Tarification - ave Du Boisé ñ taux & frontage	<u>5 684 \$</u>

TOTAL DES REVENUS PAR TAXATION	667 112 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	27 507 \$
RECETTES DE SOURCES LOCALES	78 350 \$
REMBOURSEMENT DE LA TVQ	0 \$
PÉRÉQUATION	23 000 \$
TRANSFERT TRAITEMENT DES EAUX USÉES	91 000 \$
AUTRES REVENUS	5 500 \$
TOTAL DES REVENUS	<u>892 469 \$</u>

ARTICLE 3

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques et de transferts, la taxe générale à l'évaluation sera de **1,06 du cent** de l'évaluation imposable des immeubles imposables de 36 564 500 \$. Le taux pour l'éclairage des rues est fixé à 0.0543 du cent d'évaluation.

ARTICLE 4

La municipalité ayant adopté le règlement 10-2012, le 12 novembre 2012 décrétant un emprunt de 267 125,51 \$ pour la construction des services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux, et des infrastructures de voirie pour la réalisation d'un développement domiciliaire à l'avenue du Boisé.

- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 50%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux **est fixé à 0.0130** du cent d'évaluation.
- b) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 50%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil décrète que la taxe foncière et les services faisant l'objet d'une tarification (éclairage des rues, eau (aqueduc), matières résiduelles (ordures), traitement des eaux usées, service sécurité incendies, services policiers (Sûreté du Québec), 9-1-1) pourront être payables en 4 versements égaux. Le premier étant dû le 3 mars 2014, le second le 5 mai 2014, le troisième le 7 juillet 2014 et le quatrième le 2 septembre 2014. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes d'au moins 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les commerces saisonniers (golfs, campings, pourvoiries, cantines) pourront décaler leur premier et second versement aux dates suivantes, le premier versement le 5 juin 2014 et le second le 26 juin 2014.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées est de 16,8% par année, calculé quotidiennement.

ARTICLE 7

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2013;

Rés.255-2014

En conséquence, il est proposé par appuyé par madame la conseillère Isabelle Proulx, secondé par madame la conseillère Solange Gamache et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 02-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 02-2013.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe fonctionnement de l'assainissement des eaux usées pour les utilisateurs de ce service.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où se effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicules motorisés sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est vouée à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées est, par la présente, imposée et sera prélevée pour chacun des utilisateurs de ce service.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité de logement :

0.5 Unité -	81,28 \$
1 unité -	162,55 \$
2 unités -	325,10 \$
3 unités -	487,65 \$
4 unités -	650,20 \$
5 unités -	812,75 \$
8 unités -	1 300,40 \$
12 unités -	1 950.60 \$
Industries	487,65 \$
Commerce	325,10 \$

ARTICLE 6. DURÉE

Ces deux taxes sont fixées pour l'année 2014 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la Ville de Duparquet peut réclamer par une action intentée au nom de la Ville de Duparquet, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2013;

Rés.256-2014

Il est proposé par madame la conseillère Solange Gamache, appuyé par monsieur le conseiller Alain Letarte et unanimement résolu:

QUE le règlement portant le numéro 03-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 03-2013.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe la tarification de la police.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la tarification de la police.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une compensation pour la tarification de la police est, par la présente imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, sur chaque commerce, le camping, chaque industrie, et le golf.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TARIFICATION DE LA POLICE

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité de logement :

1 unité -	95,29 \$
2 unités -	190,58 \$
3 unités -	285,87 \$
4 unités -	381,16 \$
5 unités -	476,45 \$
8 unités -	762,32 \$
12 unités -	1 143,48 \$
Commerces -	142,93 \$
Camping -	1 905,80 \$
Industrie -	285,87 \$
Golf -	285,87 \$

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2014 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2014 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE D'EAU

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2012;

Rés.257-2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, appuyé par madame la conseillère Isabelle Proulx et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 04-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 05-2013

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe d'eau (service d'aqueduc).

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe d'eau (service d'aqueduc).

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une taxe d'eau est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements, des commerces, du golf, du camping et des industries raccordés au système d'acqueduc suivant un tarif fixe.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE D'EAU

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

.5 logement	109,94 \$
1 logement	109.94 \$
2 logements	219,88 \$
3 logements	329,82 \$
4 logements	439,76 \$
5 logements	549,70 \$
8 logements	879,52 \$
12 logements	1 319,28 \$
Chalet saisonnier	109,94 \$
5 log. Saisonniers	549,70 \$
Commerces	219,88 \$
Golf	549,70 \$
Camping	2 198,80 \$
Industries	549,70 \$

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2014 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la Ville, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de cette taxe.

3.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2014 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2013;

Rés.258-2014

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Proulx, appuyé par madame la conseillère Solange Gamache et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 05-2014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 04-2013.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe la tarification du service de sécurité incendies.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la tarification du service de sécurité incendies.

ARTICLE 3 ñ DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où se effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une compensation pour la tarification du service de sécurité des incendies est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, sur chaque commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE POMPIER

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

1 logement	143,87
2 logements	287,74
3 logements	431,61
4 logements	575,48
5 logements	719,35
8 logements	1 150,96
12 logements	1 726,44
commerce	215,77
camping	2 877,40
industrie	431,61
golf	431,61

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2014 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la ville, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2014-2015-2016

Rés.259-2014

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Proulx, appuyé par monsieur le conseiller Alain Letarte et unanimement résolu d'adopter le programme triennal d'immobilisation pour les années 2013 - 2014 - 2015 tel que décrit ci-dessous. Toutefois, les sommes nécessaires à la réalisation du programme 2014 ne sont pas prévues au budget adopté à la Rés.254-2014 de ce jour; par conséquent l'adoption du programme est conditionnel à l'obtention du financement par subvention.

2014	
Voirie	50 000 \$
Réseau d'égout	135 000 \$
Total	185 000 \$
2015	
Voirie	135 000 \$
Total	135 000 \$
2016	
Voirie	125 000 \$
Total	125 000 \$
Grand total	445 000 \$

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

Rés.260-2014

LEVÉE DE LA RÉUNION

Tous les sujets ayant été abordés, sur proposition de madame la conseillère Isabelle Proulx, secondé par monsieur le conseiller Alain Letarte, il est unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 19h30.